

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE EUROPEEN SUR LES PRODUITS ET LES SOINS PHARMACEUTIQUES (CD-P-PH)

(Accord Partiel)

RÉSOLUTION AP-CPH (11) 7

*Adoptée par le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH)
(Accord Partiel)*

le 13 septembre 2011

Le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH),

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Convention, les Parties se sont engagées à élaborer progressivement une pharmacopée commune aux pays intéressés, qui s'intitulera "Pharmacopée européenne", et à prendre les mesures nécessaires pour que les monographies constituant cette pharmacopée deviennent des normes officielles applicables sur leurs territoires respectifs ;

Vu le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, aux termes duquel il appartient au Comité de santé publique de fixer les délais dans lesquels des décisions d'ordre technique relatives à la Pharmacopée européenne devront être mises en application sur les territoires des Parties ;

Vu les décisions prises le 6 février 2008 par le Comité des Ministres lors de sa 1017^e réunion, en vertu desquelles le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH) accomplira les tâches attribuées au Comité de Santé Publique définies dans la *Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne* (STE N° 50), amendée par le Protocole (STE N° 134), et toute mention du "Comité de Santé Publique" dans ladite Convention et son Protocole sera désormais entendue comme se rapportant au Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH);

Vu la recommandation adoptée le 29 juin 2011 par la Commission européenne de Pharmacopée, en conformité avec les dispositions de l'article 6, paragraphe d de la Convention, concernant la fixation de la date à laquelle les monographies :

- *Chlorothiazide* (0385), *Diènestrol* (0483), *Emétine (chlorhydrate d') heptahydraté* (0080), *Etofylline* (0492), *Hexobarbital* (0183), *Histamine (phosphate d')* (0144), *Iotalamique (acide)* (0751), *Méthaquealone* (0510), *Méthylatropine (bromure de)* (0511), *Méthylatropine (nitrate de)* (0512), *Esérine (sulphate d')* (0684), *Succinylsulfathiazole* (357), *Sulfisomidine* (639), *Tubocurarine (chlorure de)* (0305)

cesseront de faire partie de la Pharmacopée européenne ;

Décide de fixer au 1^{er} juillet 2012 la date à laquelle les monographies *Chlorothiazide* (0385), *Diènestrol* (0483), *Emétine (chlorhydrate d') heptahydraté* (0080), *Etofylline* (0492), *Hexobarbital* (0183), *Histamine (phosphate d')* (0144), *Iotalamique (acide)* (0751), *Méthaquealone* (0510), *Méthylatropine (bromure de)* (0511), *Méthylatropine (nitrate de)* (0512), *Esérine (sulphate d')* (0684), *Succinylsulfathiazole* (357), *Sulfisomidine* (639), *Tubocurarine (chlorure de)* (0305) cesseront de faire partie de la Pharmacopée européenne.